



Service : Travaux  
Votre correspondant : Françoise Fassotte  
Tel. : 087/26.02.77  
Mail : [travaux@olne.be](mailto:travaux@olne.be)

Olne, le 16 avril 2026

**Objet :** Arrêté de police du Bourgmestre  
**Demandeur :** Entreprise **BODARWE** représenté par Monsieur DANDRIFOSSE  
**Travaux :** **Raclage et pose de revêtement Hansez (partie) et Gelivaux (partie)**  
**Date :** Du **21/04/2026 au 23/04/2026.**  
**Voirie(s) impactées :** **Gelivaux**

Le Bourgmestre,

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;  
Vu l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu la nouvelle loi communale codifiée par l'Arrêté Royal du 24/06/1988 et ratifiée par la loi du 26/05/1989, notamment les articles 133 alinéa 2 et 135 paragraphe 2 ;  
Vu la loi SAC (Sanctions Administratives Communales) du 24/06/2013 ;  
Vu l'Ordonnance de police administrative générale de la Commune d'Olne du 27/06/2024 ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

Considérant que le demandeur, à savoir la société **BODARWE**, pour le compte de RESA, doit effectuer **des travaux de raclage et de pose complète de revêtement rue Hansez, depuis la Ferme dans l'assiette jusqu'à l'intersection avec le Chemin de la Chapelle (carrefour inclus), ainsi que la réfection ponctuelle de poches de voirie rue Gelivaux, depuis son intersection avec la rue Hansez jusqu'Aux Quatre Bonniers ;**

Considérant que ces travaux nécessiteront la fermeture des voiries concernées et que des itinéraires de déviation seront mis en place ;

Considérant que les riverains concernés par les travaux seront prévenus via un avis toutes-boîtes ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Considérant également que le Code de la route et spécialement son article 78 prévoit que la signalisation des chantiers ou des manifestations établis sur la voie publique incombe au demandeur, et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre ou par son délégué lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute ;

Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée.

ARRETE :

Article 1.1 : Du **21/04/2026** au **23/04/2026 de 7h00 à 18h00** (au plus tard), les mesures de circulation suivantes seront d'application :

Les 21 et 22/04/2026, de 7h à 18h, (travaux préparatoires) :

- La voirie sera partiellement entravée, **rue Hansez, depuis le n°38 jusqu'au Chemin de la Chappelle (carrefour compris)** tout en permettant le passage des voitures et camions (y compris les services de secours) ;
- La voirie sera partiellement entravée, **Gelivaux, depuis la rue Hansez jusqu'à son intersection avec la rue Aux Quatre Bonniers**, tout en permettant le passage des voitures et camions (y compris les services de secours) ;
- La circulation dans la zone des travaux sera **limitée à 30 km/h** et réservée à la circulation locale.
- **Interdiction de stationner** dans la zone des travaux ;

Le 23/04/2026, de 8h à 18h - interdiction de circuler :

- **Fermeture complète de la voirie** pour permettre la pose des enrobés, **rue Gelivaux et rue Hansez, dans les portions précisées au point ci-dessus ;**
- **Interdiction de stationner** dans la zone des travaux ;
- **La rue Thier de Hansez sera uniquement accessible par Nessonvaux ;**
- **Les rues Les Villés et Chemin de la Chapelle seront temporairement inaccessibles** à la circulation.

Du 21/04/2026, à 7h au 23/04/2026 à 18h, rue Aux Quatre Bonniers :

- **La circulation** de toute espèce de véhicules, y compris les cycles sans moteur, **sera autorisée en alternance et réglée par des feux tricolores** avec minuteur ;
- **La circulation sera interdite aux véhicules de + 3,5 t**

Article 1.2 : Ces mesures seront matérialisées par la pose de la signalisation suivante :

- Signaux C3 « accès interdit », A31 « danger travaux », C43 « vitesse maximale 30 km/h » et d'un panneau additionnel de type IVe « **excepté circulation locale** » sur barrière Nadar éclairée d'une lampe de chantier et placée :
  - Rue **Hansez**, avant l'intersection avec le **Chemin de la Chapelle** ;
  - Rue **Hansez**, à hauteur du **n°38** ;
  - **Thier de Hansez**, à son intersection avec la rue **Hansez** ;
  - Rue **Gelivaux**, à son intersection avec la rue **Hansez** ;
  - Rue **Gelivaux**, à son intersection avec la rue **Aux Quatre Bonniers**
- Signaux F45 « Voie sans issue », A31 « danger travaux », C3 « accès interdit » et d'un panneau additionnel de type IVe « **excepté circulation locale** » sur barrière Nadar éclairée d'une lampe de chantier et placée :
  - Rue **Hansez**, à hauteur de l'intersection avec la rue **Sur les Jardins** ;
  - **Thier de Hansez**, à son intersection avec la rue **Coucoumont** ;
  - **au pied de la rue Neuve Voie sur la Commune de Trooz** ;
  - **au pied de la rue Rys des Chenaux sur la Commune de Trooz**
- Signaux C21 « accès interdit aux véhicules de +3,5t » et largeur limitée à « 2,20m » :
  - **De part et d'autre de la rue Aux Quatre Bonniers** ;
  - **au pied de la rue Rys des Chenaux sur la Commune de Trooz**
- Feux tricolores avec minuteur :
  - **De part et d'autre de la rue Aux Quatre Bonniers**
  -

Article 1.3 : Durant la même période, **l'arrêt et le stationnement seront interdits** dans la zone des travaux, par des signaux **E3** placés préalablement.

Article 2 : Le demandeur prendra toutes les dispositions pour **protéger les piétons et les poussettes**.

Article 3 : Par dérogation aux articles 1 et 2, le présent arrêté ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers de la route. Celle-ci sera placée par et sous la responsabilité du demandeur.

Article 4 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, le demandeur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 5 : **Le Service des travaux doit obligatoirement être averti** avant le début des travaux par l'entrepreneur via l'adresse mail suivante travaux@olne.be

Article 6 : La personne responsable du chantier, ou de la manifestation, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 7 : Les abords du chantier, ou de l'événement, devront être maintenus en état de propreté.

Article 8 : Des expéditions du présent seront transmises pour information :

- au demandeur,
- au 112,
- à la zone de secours Vesdre-Hoëgne-Plateau,
- à la Zone de Police du Pays de Herve et à M. Dugard en particulier,
- à la commune de Trooz

Article 9 : Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

Article 10 : Toute infraction aux articles 1.1 et 1.2 du présent arrêté sera poursuivie de peines de simple police.

Article 11 : Toute infraction aux termes des articles 1.3 et 7 du présent arrêté fera l'objet d'une amende administrative de 500 € maximum, conformément à la loi SAC du 24/06/2013 et ses modifications ultérieures.

Article 12 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Le Bourgmestre,



Cédric HALIN